

normales, il aura droit à recueillir chaque dollar de ses justes réclamations pour pertes par le feu—sans tenir aucunement compte du genre de clause de coassurance que ses polices peuvent ou peuvent ne pas contenir.

C'est-à-dire, si son stock est entièrement assuré et s'il est, par exemple, complètement détruit, il aura droit, dans des conditions normales, à recevoir des Compagnies intéressées le montant de sa perte entière, peu importe que ses polices contiennent une clause de 50 pour cent, 75 pour cent ou 80 pour cent ou un pourcentage quelconque de coassurance.

Dans les paragraphes ci-dessus, nous nous sommes servis de l'expression "dans des conditions normales", pour cette raison, entre autres, qu'il y a :

#### Des clauses de genre absolument différents

On emploie parfois certaines clauses, par exemple, celles connues sous le nom de "Trois-quarts de la valeur" ou "Trois-quarts de la perte"; ces clauses ont pour but de pourvoir à des cas entièrement différents, c'est-à-dire que, quelle que soit la perte du détenteur de polices ou quelle grande que soit son assurance, il ne peut jamais recevoir plus que les trois-quarts. Mais de telles clauses ne sont pas des clauses de coassurance et c'est une grande erreur de les confondre avec celles-ci.

Une clause de perte des trois-quarts stipule clairement que le détenteur de police ne peut jamais recevoir plus que les trois-quarts de sa perte, quelque grande que cette perte puisse être ou quelque forte que soit son assurance ou quelle que soit la valeur de sa propriété.

Une fois encore nous dirons donc: les clauses qui sont mises en vigueur, quelle que soit l'étendue des pertes ne sont pas des clauses de coassurance. Les clauses de coassurance, comme il a été dit, n'opèrent que quand la perte est moindre que le pourcentage nommé dans cette clause.

Les clauses "Trois-quarts" sont complètement différentes des clauses de coassurance 75 pour cent, c'est-à-dire que:

Une clause de 75 pour cent opère uniquement quand la perte est inférieure à 75 pour cent.

Une clause sur une valeur des trois-quarts opère uniquement lorsque la perte est inférieure à 75 pour cent.

Une clause de perte des trois-quarts opère en cas de n'importe quelle perte, qu'elle soit grande ou qu'elle soit petite.

De quelle manière l'abandon des clauses de coassurance tendrait-il (a) à une égalité beaucoup plus grande dans la distribution du coût d'assurance-feu que celle qui existe maintenant; (b) à l'élévation des taux, etc.?

Dans une allocution prononcée récemment par le gérant d'une des plus grandes Compagnies d'assurance-feu des

Etats-Unis—Compagnie qui a payé plus de trois millions de dollars à San-Francisco—ces points sur le sujet en discussion ont été développés par lui:

#### Quelques inégalités

Les taux de primes doivent nécessairement varier suivant la mesure du risque, mais la proportion de la valeur sur laquelle les primes sont exigées doit être la même pour un assuré comme pour l'autre, autrement, dans la majorité des pertes, l'homme peu assuré gagne un avantage non justifié sur celui qui est assuré pour sa pleine valeur ou à peu près—parce que le taux de perte ainsi augmenté affecte d'une manière correspondante le taux de prime et tend à l'augmenter.

En résumé, cette déclaration veut dire ce qui suit:

#### Les pertes augmentées amènent une augmentation de taux

(1) Quand le total des pertes par le feu que les Compagnies sont appelées à payer devient une fraction si forte de leur revenu de primes que le restant de ce revenu ne suffit pas à leurs autres besoins, alors ces Compagnies éprouvent le besoin d'élever leurs taux en conséquence.

(2) La majorité des pertes par le feu

étant des pertes partielles, certains réclamants qui avaient assuré leur propriété pour sa pleine valeur (mais qui n'avaient souffert qu'une perte partielle) peuvent avoir eu à payer beaucoup plus proportionnellement pour l'indemnité qu'ils avaient obtenue que certains autres réclamants qui avaient assuré leur propriété uniquement pour une petite fraction de sa valeur—fraction toutefois qui était assez forte pour couvrir leur perte partielle. Prenons un exemple.

Voici deux marchands voisins l'un de l'autre, par exemple dans l'Etat d'Iowa. Le risque que doivent prendre les Compagnies d'assurance-feu, autant que le hasard physique et moral de ces deux marchands est concerné, est égal. Chaque marchand a un stock d'une valeur, par exemple, de cinquante mille dollars (\$50,000.)

Le marchand "A" ne voulant courir aucun risque assure son stock pour sa pleine valeur et comme sa police ne porte pas de clause de coassurance, il paye aux Compagnies, pour l'année, \$625 au taux complet de \$1.25.

Le marchand "B", toutefois, consent à courir des risques; il assure son stock pour la moitié de sa valeur seulement soit pour \$25,000 payant aux Compagnies \$312.50 au même taux que "A".

#### Inégalité démontrée

Supposons que pendant l'année les dommages par le feu à la propriété de chacun de ces marchands s'élèvent à la somme de \$6,000. Tout étant trouvé en bon ordre, aucune des polices en question ne contenant une clause de coassurance, les Compagnies payent \$6,000 à "B" comme à "A".

N'est-il pas clair alors que "B" a obtenu \$6,000 pour \$312.50 seulement, tandis que "A" a payé \$625, c'est-à-dire deux fois autant?

N'est-il pas clair qu'à ces deux marchands elles auront refusé l'occasion d'obtenir la réduction de taux usuels que les Compagnies auraient accordée si une clause de coassurance avait été attachée aux polices.

Dans sa plaidoirie pour une loi rendant obligatoire pour chaque détenteur de police d'assurance-feu d'assurer sa propriété à un pourcentage uniforme de sa valeur en numéraires, ou l'obligeant à se soumettre à une réduction proportionnelle de ses réclamations pour perte par le feu dont le montant pourrait être moindre que le pourcentage uniforme, le gérant des Etats-Unis dont nous avons cité les paroles ajouta entre autres choses.

L'absence d'une base uniforme de leur, d'après laquelle des taux pour certaines classes de risques pourraient être établis, rend impossible d'arriver à des taux moyens exacts pour de telles pertes.

(A suivre).

## La Prevoyance

Accidents et Maladies. Bris de Glaces.  
Garanties et Cautionnements.  
Responsabilité de Patrons.

71a Rue St-Jacques - MONTREAL

### POURQUOI

DOIT-ON ASSURER SA VIE DANS

## La Sauvegarde

- 1o PARCE QUE — Ses taux sont aussi avantagés que ceux de n'importe quelle compagnie.
- 2o PARCE QUE Ses polices sont plus libérales que celles de n'importe quelle compagnie.
- 3o PARCE QUE Ses garanties sont supérieures à la généralité de celles des autres compagnies.
- 4o PARCE QUE La sagesse et l'expérience de sa direction sont une garantie de succès pour les années futures.
- 5o PARCE QUE Par dessus tout, elle est une compagnie canadienne française et que ses capitaux restent dans la province de Québec pour le benefice des nôtres.

Siège social: 7 PLACE D'ARMES,

MONTREAL.